



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2023-117

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

# Sommaire

## Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

- R93-2023-07-31-00025 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF DHAF?? géré par l' Association ANEF Provence (5 pages) Page 5
- R93-2023-07-31-00027 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF SAAS?? géré par l' Association ANEF Provence (5 pages) Page 11
- R93-2023-07-31-00029 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CHRS DE L'ARS?? géré par l' Association pour la Réadaptation Sociale (5 pages) Page 17
- R93-2023-07-31-00031 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CLAIRE JOIE?? géré par l' Association MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER (5 pages) Page 23
- R93-2023-07-31-00033 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) FORBIN?? géré par la Fondation SAINT JEAN DE DIEU (5 pages) Page 29
- R93-2023-07-31-00034 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES?? géré par l' Association HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES (5 pages) Page 35
- R93-2023-07-31-00036 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HÔTEL DE LA FAMILLE?? géré par l' Association SARA LOGISOL (5 pages) Page 41
- R93-2023-07-31-00035 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) JANE PANNIER?? géré par l' Association MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER (5 pages) Page 47
- R93-2023-07-31-00020 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) JEAN POLIDORI?? géré par l' Association UVRE DES PRISONS (5 pages) Page 53

R93-2023-07-31-00030 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA CARAVELLE?? géré par l' Association LA CARAVELLE (5 pages)	Page 59
R93-2023-07-31-00019 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA CHAUMIÈRE?? géré par l' Association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.) (5 pages)	Page 65
R93-2023-07-31-00021 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA SELONNE?? géré par l' Association L' Espoir (5 pages)	Page 71
R93-2023-07-31-00022 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE RELAIS DES POSSIBLES?? géré par l' Association LE RELAIS DES POSSIBLES (5 pages)	Page 77
R93-2023-07-31-00037 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LOGEMENTS INSERTION?? géré par l' Association SARA LOGISOL (5 pages)	Page 83
R93-2023-07-31-00032 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L' ÉTAPE?? géré par l' Association L' ÉTAPE (5 pages)	Page 89
R93-2023-07-31-00038 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAAVAR?? géré par l' Association MAAVAR (5 pages)	Page 95
R93-2023-07-31-00024 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAISON COPERNIC?? géré par le GROUPE SOS SOLIDARITÉS (5 pages)	Page 101
R93-2023-07-31-00017 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAISON D'ACCUEIL D'ARLES?? géré par l' Association MAISON D'ACCUEIL (5 pages)	Page 107
R93-2023-07-31-00023 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) NOSTRA?? géré par l' Association ADAMAL (5 pages)	Page 113
R93-2023-07-31-00018 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SERVICE D'ACCUEIL ET?? D'ORIENTATION?? géré par le Centre Communal d' Action Social d' Aix-en-Provence (5 pages)	Page 119

R93-2023-07-31-00040 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SHAS?? géré par l'Association SARA LOGISOL (5 pages)	Page 125
R93-2023-07-31-00016 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SOLIHA TARASCON?? géré par l'Association SOLIHA PROVENCE (5 pages)	Page 131
R93-2023-07-31-00039 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) UNITÉ FAMILLES?? géré par l'Association SARA LOGISOL (5 pages)	Page 137
R93-2023-07-31-00028 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) WILLIAM BOOTH?? géré par la Fondation de l'ARMÉE DU SALUT (5 pages)	Page 143
R93-2023-08-01-00002 - ARRÊTÉ???? portant agrément du Groupe SOS Solidarités au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse?? «-----»?? (4 pages)	Page 149
R93-2023-08-01-00001 - ARRÊTÉ???? portant agrément du Groupe SOS Solidarités au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.?? (4 pages)	Page 154

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00025

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) ANEF DHAF  
géré par l'Association ANEF Provence

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF DHAF  
géré par l'Association ANEF Provence

SIRET N° 501 410 427 00014

FINESS N° 130044555

E.J. N° 2103954838

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014309-0027 du 5 novembre 2014 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « D.H.A.F. » géré par l'association ANEF Provence pour une capacité totale de 58 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

58 places d'hébergement d'urgence dont 58 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 277,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	237 520,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	5 801,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	206 579,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>500 376,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 900,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>503 276,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	440 376,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	5 801,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>500 376,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 900,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>503 276,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **443 276 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **239 016 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **204 260 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **443 276 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **5 801 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **2 900 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **2 900 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.



## DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de **6 572 €** est affecté totalement au compte de réserve suivant :

- Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de **6 572 €**.

### ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **36 939,67 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **35 823,87 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **214 943,22 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **443 276 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **443 276 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **214 943,22 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **228 332,78 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **38 055,46 €**.

### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00027

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) ANEF SAAS  
géré par l'Association ANEF Provence

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF SAAS  
géré par l'Association ANEF Provence

SIRET N° 501 410 427 00014

FINESS N° 130045842

E.J. N° 2103954839

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-027 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « ANEF SAAS » géré par l'association ANEF Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPE FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 176,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	210 566,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	5 032,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	34 664,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>253 406,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 516,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>255 922,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	253 406,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	5 032,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>253 406,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 516,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>255 922,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **255 922 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses) / Montant : **255 922 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **255 922 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **5 032 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **2 516 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **2 516 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.

## **DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RESERVE :**

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de **925 €** est affecté totalement au compte de réserve suivant :

- Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de **925 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **21 326,83 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **22 427,05 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **134 562,30 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **255 922 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **255 922 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **134 562,30 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **121 359,70 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **20 226,62 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00029

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) CHRS DE L'ARS  
géré par l'Association pour la Réadaptation  
Sociale

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CHRS DE L'ARS  
géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale

SIRET N° 775 558 422 00207

FINESS N° 130801186

E.J. N° 2103955293

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-031 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « CHRS de l'A.R.S. » géré par l'Association de Réadaptation Sociale (A.R.S.) pour une capacité totale de 35 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'établissement reçue le 25/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

35 places d'hébergement d'insertion dont 35 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 814,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	400 259,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	8 960,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	285 367,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>780 440,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	4 480,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>784 920,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	738 790,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	8 960,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	41 650,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>780 440,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	4 480,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>784 920,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **743 270 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **328 424 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **188 599 €** ;
- 017701051214 (CHRS - autres dépenses) / Montant : **226 247 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **743 270 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **8 960 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **4 480 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **4 480 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :  
- nulle.

### **DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

- Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de **20 101 €**.

### **DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN RESERVE :**

Le déficit constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de **51 839 €** est couvert en partie par le compte de réserve suivant :

- Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de **31 738 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **61 939,17 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **60 144,25 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **360 865,50 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **743 270 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **743 270 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **360 865,50 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **382 404,50 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **63 734,08 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00031

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) CLAIRE JOIE

géré par l'Association MAISON DE LA JEUNE  
FILLE JANE PANNIER

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CLAIRE JOIE  
géré par l'Association MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER

SIRET N° 403 004 922 00015

FINESS N° 130783343

E.J. N° 2103955295

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;



VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2023-06-01-00017 du 01 juin 2023 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Claire Joie" vers l'association Jane Pannier pour une capacité totale de 34 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24/01/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

20 places d'hébergement d'insertion dont 20 places en regroupé ;

14 places d'hébergement d'urgence dont 14 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 738,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	472 041,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	7 503,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	95 366,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>638 145,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	3 751,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>641 896,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	606 259,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	7 503,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	28 398,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	3 488,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>638 145,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	3 751,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>641 896,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **610 010 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **317 341 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **292 669 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **610 010 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **7 503 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **3 751 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **3 751 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.

## DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

Le déficit constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de **468 €** est affecté ou couvert totalement ou en partie au compte de réserve suivant :

- Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de **468 €**.

### ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **50 834,17 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **34 060,85 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **204 365,10 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **610 010 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **610 010 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **204 365,10 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **405 664,90 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **67 607,48 €**.

### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00033

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) FORBIN  
géré par la Fondation SAINT JEAN DE DIEU

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) FORBIN  
géré par la Fondation SAINT JEAN DE DIEU

SIRET N° 753 313 329 00256

FINESS N° 130787385

E.J. N° 2103955297

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2023-06-01-00018 du 01 juin 2023 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Forbin » géré par la Fondation Saint Jean de Dieu pour une capacité totale de 296 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'établissement reçue le 31/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

35 places d'hébergement d'insertion dont 35 places en regroupé ;

261 places d'hébergement d'urgence dont 261 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 596,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	2 706 038,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	71 791,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	578 773,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>3 653 407,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	35 896,00 €
	<b>Groupes I – II – III</b> : aide exceptionnelle pour limiter les déficits (CNR)	76 178,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 765 481,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	3 204 737,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	71 791,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	424 970,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	23 700,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>3 653 407,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	35 896,00 €
	<b>Groupes I – II – III</b> : aide exceptionnelle pour limiter les déficits (CNR)	76 178,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>3 765 481,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **3 451 472 €**

(centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **1 633 804 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **1 741 490 €** ;
- 017701051214 (CHRS - autres dépenses) / Montant : **76 178 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **3 451 472 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **71 791 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **112 074 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **76 178 €** au titre d'une aide exceptionnelle pour limiter les déficits du CHRS imputé sur la ligne 017701051214 (CHRS - autres dépenses) ;



- **35 896 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- déficitaire d'un montant de **134 661 €**.

Le solde du résultat déficitaire d'un montant de **227 853 €** est affecté en reprise du compte de fonds dédiés provisionné à hauteur de 230 000 € par l'arrêté portant attribution de crédit non reductible du 6 décembre 2022.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **287 622,67 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **256 807,74 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **1 540 846,44 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **3 451 472 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **3 451 472 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **1 540 846,44 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **1 910 625,56 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **318 437,59 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00034

## ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES  
géré par l'Association HOSPITALITÉ POUR LES  
FEMMES

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES  
géré par l'Association HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES

SIRET N° 775 558 679 00012

FINESS N° 130787336

E.J. N° 2103955298

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00005 du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté n°13-2017-01-02-035 du 2 janvier 2017 pour une capacité totale de 101 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

100 places d'hébergement d'insertion dont 50 places en regroupé et 50 places en diffus ;

1 place d'hébergement d'urgence dont 1 place en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 025,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	1 540 839,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	32 781,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	324 599,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>2 094 463,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	16 391,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 110 854,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	1 763 655,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	32 781,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	330 808,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>2 094 463,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	16 391,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>2 110 854,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 710 046 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **730 785 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **630 478 €** ;
- 017701051214 (CHRS - autres dépenses) / Montant : **348 783 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **1 710 046 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **32 781 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **16 391 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **16 391 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :  
- excédentaire d'un montant de **70 000 €**.

## DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de **104 298 €** est affecté en partie au compte de réserve suivant :

- Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de **34 298 €**.

### ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **142 503,83 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **156 084,32 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **936 505,92 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **1 710 046 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **1 710 046 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **936 505,92 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **773 540,08 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **128 923,35 €**.

### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00036

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) HÔTEL DE LA FAMILLE  
géré par l'Association SARA LOGISOL

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HÔTEL DE LA FAMILLE  
géré par l'Association SARA LOGISOL

SIRET N° 334 990 249 00180

FINESS N° 130810310

E.J. N° 2103955300

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-07-24-021 du 24/07/17 relatif à la fusion des associations "LOGISOL" et "SARA" et au transfert des autorisations de fonctionnement des CHRS pour une capacité totale de 20 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

20 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 882,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	235 972,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	4 731,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	46 782,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>313 636,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 365,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>316 001,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	307 828,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	4 731,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	5 808,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>313 636,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 365,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>316 001,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **259 298 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **166 453 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **92 845 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **259 298 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **4 731 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **2 365 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **2 365 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :  
- excédentaire d'un montant de **50 895 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **21 608,17 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **21 467,85 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **128 807,10 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **259 298 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **259 298 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **128 807,10 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **130 490,90 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **21 748,48 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00035

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) JANE PANNIER

géré par l'Association MAISON DE LA JEUNE  
FILLE JANE PANNIER

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) JANE PANNIER  
géré par l'Association MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER

SIRET N° 403 004 922 00015

FINESS N° 130035272

E.J. N° 2103955299

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;



**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00009 du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté n°13-2017-01-02-036 du 2 janvier 2017 pour une capacité totale de 52 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24/01/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

35 places d'hébergement d'insertion dont 35 places en regroupé ;

17 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé et 12 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 399,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	735 502,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	16 353,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	112 551,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>928 452,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	8 176,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>936 628,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	789 884,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	16 353,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	116 000,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	22 568,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>928 452,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	8 176,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>936 628,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **798 060 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **479 589 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **318 471 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **798 060 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **16 353 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **8 176 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **8 176 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.

## DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de **1 326 €** est affecté ou couvert totalement ou en partie au compte de réserve suivant :

- Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de **1 326 €**.

### ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **66 505 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **63 218,24 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **379 309,44 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **798 060 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **798 060 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **379 309,44 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **418 750,56 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **69 791,76 €**.

### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00020

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) JEAN POLIDORI  
géré par l'Association UVRE DES PRISONS

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) JEAN POLIDORI  
géré par l'Association ŒUVRE DES PRISONS

SIRET N° 782 687 578 00024

FINESS N° 130781081

E.J. N° 2103955244

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-025 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Jean Polidori » géré par l'association Œuvre des Prisons pour une capacité totale de 39 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

38 places d'hébergement d'insertion dont 38 places en regroupé ;

1 place d'hébergement d'urgence dont 1 place en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 208,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	660 260,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	15 609,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	99 710,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>859 178,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	7 805,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>866 983,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	702 596,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	15 609,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	144 282,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	12 300,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>859 178,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	7 805,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>866 983,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **710 401 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **474 021 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **236 380 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **710 401 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **15 609 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **7 805 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **7 805 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :  
- nulle.



## DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de **75 €** est affecté totalement au compte de réserve suivant :

- Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de **75 €**.

### ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **59 200,08 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **56 370,91 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **338 225,46 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **710 401 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **710 401 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **338 225,46 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **372 175,54 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **62 029,26 €**.

### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00030

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) LA CARAVELLE  
géré par l'Association LA CARAVELLE

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA CARAVELLE  
géré par l'Association LA CARAVELLE

SIRET N° 321 407 124 00049

FINESS N° 130798465

E.J. N° 2103955294

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-032 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La Caravelle » géré par l'association La Caravelle pour une capacité totale de 136 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'établissement reçue le 25/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

136 places d'hébergement d'insertion dont 136 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 550,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	573 034,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	14 237,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	258 164,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>961 748,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	7 118,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>968 866,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	877 924,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	14 237,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	83 824,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>961 748,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	7 118,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>968 866,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **805 438 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **431 246 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **374 192 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **805 438 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **14 237 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **7 118 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **7 118 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :  
- excédentaire d'un montant de **79 604 €**.

## DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

- Compte 11503 - Report à nouveau affecté au financement des mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges des exercices suivants celui auquel le résultat est affecté pour un montant de **15 000 €**.

### ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **67 119,83 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **63 634,37 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **381 806,22 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **805 438 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **805 438 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **381 806,22 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **423 631,78 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **70 605,30 €**.

### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00019

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) LA CHAUMIÈRE

géré par l'Association Femmes Responsables  
Familiales (A.F.R.F.)

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA CHAUMIÈRE  
géré par l'Association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.)

SIRET N° 782 763 320 00036

FINESS N° 130789506

E.J. N° 2103955243

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-024 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La Chaumière » géré par l'association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.) pour une capacité totale de 177 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

177 places d'hébergement d'insertion dont 177 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	519 142,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	2 489 369,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	58 089,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	299 026,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>3 307 537,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	29 045,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 336 582,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	3 167 537,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	58 089,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	140 000,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>3 307 537,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	29 045,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>3 336 582,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **3 114 255 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **1 180 577 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **1 812 593 €** ;
- 017701051214 (CHRS - autres dépenses) / Montant : **121 085 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **3 114 255 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **58 089 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **29 045 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **29 045 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :  
- excédentaire d'un montant de **82 327 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **259 521,25 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **243 395,87 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **1 460 375,22 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **3 114 255 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **3 114 255 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **1 460 375,22 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **1 653 879,78 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **275 646,63 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.\*

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00021

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) LA SELONNE  
géré par l'Association L'Espoir

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA SELONNE  
géré par l'Association L'Espoir

SIRET N° 775 560 261 00015

FINESS N° 130784671

E.J. N° 2103955245

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;



VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-026 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La Selonne » géré par l'association L'Espoir pour une capacité totale de 98 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'établissement reçue le 30/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

82 places d'hébergement d'insertion dont 82 places en regroupé ;

16 places d'hébergement d'urgence dont 16 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

## ARTICLE 2 :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 078,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	1 553 168,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	37 498,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	122 271,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>1 965 517,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	18 749,00 €
	<b>Groupes I – II – III</b> : aide exceptionnelle pour limiter les déficits (CNR)	65 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>2 049 266,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	1 845 838,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	37 498,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	99 266,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	20 413,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>1 965 517,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	18 749,00 €
	<b>Groupes I – II – III</b> : aide exceptionnelle pour limiter les déficits (CNR)	65 000,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **2 011 068 €**

(centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **982 707 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **793 278 €** ;
- 017701051214 (CHRS - autres dépenses) / Montant : **235 083 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **2 011 068 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **37 498 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reductibles, la somme de **83 749 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **65 000 €** au titre d'une aide exceptionnelle pour limiter les déficits du CHRS imputé sur la ligne 017701051214 (CHRS - autres dépenses) ;

- **18 749 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- déficitaire d'un montant de **81 481 €**.

### **DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

- Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de **65 000 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **167 589 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **155 312,42 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **931 874,52 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **2 011 068 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **2 011 068 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **931 874,52 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **1 079 193,48 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **179 865,58 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00022

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) LE RELAIS DES POSSIBLES  
géré par l'Association LE RELAIS DES POSSIBLES

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE RELAIS DES POSSIBLES  
géré par l'Association LE RELAIS DES POSSIBLES

SIRET N° 332 210 186 00018

FINESS N° 130021629

E.J. N° 2103955246

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2021-03-19-00005 du 19 mars 2021 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Le Relais des Possibles » géré par l'association Le Relais des Possibles pour une capacité totale de 10 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 26/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

10 places d'hébergement de stabilisation dont 10 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 308,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	99 886,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	1 820,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	20 430,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>129 624,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	910,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>130 534,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	123 304,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	1 820,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	6 320,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>129 624,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	910,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>130 534,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **118 083 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **17 303 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **100 780 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **118 083 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **1 820 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **910 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **910 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de **6 131 €**.



### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **9 840,25 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **10 145,54 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **60 873,24 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **118 083 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **118 083 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **60 873,24 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **57 209,76 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **9 534,96 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00037

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) LOGEMENTS INSERTION  
géré par l'Association SARA LOGISOL

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LOGEMENTS INSERTION  
géré par l'Association SARA LOGISOL

SIRET N° 334 990 249 00206

FINESS N° 130044621

E.J. N° 2103955301

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00001 du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté n°13-2017-07-24-021 du 24/07/17 pour une capacité totale de 54 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

30 places d'hébergement d'insertion dont 30 places en diffus ;

24 places d'hébergement de stabilisation dont 24 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
DEPENSES	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 153,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	360 322,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	9 090,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	151 393,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>568 868,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	4 545,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>573 413,00 €</b>
PRODUITS	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	524 987,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	9 090,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	43 881,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>568 868,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	4 545,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>573 413,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **503 677 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **279 324 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **224 353 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **503 677 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **9 090 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **4 545 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **4 545 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :  
- excédentaire d'un montant de **25 855 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **41 973,08 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **40 144,63 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **240 867,78 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **503 677 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **503 677 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **240 867,78 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **262 809,22 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **43 801,54 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00032

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) L'ÉTAPE  
géré par l'Association L'ÉTAPE

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L'ÉTAPE  
géré par l'Association L'ÉTAPE

SIRET N° 782 762 553 00017

FINESS N° 130782428

E.J. N° 2103955296

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-033 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « L'Étape » géré par l'association L'Étape pour une capacité totale de 97 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'établissement reçue le 01/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

91 places d'hébergement d'insertion dont 91 places en regroupé ;

6 places d'hébergement d'insertion dont 6 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 849,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	1 368 870,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	28 675,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	189 242,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>1 748 961,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	14 338,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 763 299,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	1 634 988,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	28 675,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	113 973,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>1 748 961,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	14 338,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 763 299,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 649 326 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **835 283 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **605 223 €** ;
- 017701051214 (CHRS - autres dépenses) / Montant : **208 820 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **1 649 326 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **28 675 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **14 338 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **14 338 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :  
- nulle.

## **DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN REPORT A NOUVEAU :**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

- Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de **42 609 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **137 443,83 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **135 213,17 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **811 279,02 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **1 649 326 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **1 649 326 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **811 279,02 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **838 046,98 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **139 674,50 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00038

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) MAAVAR  
géré par l'Association MAAVAR

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAAVAR  
géré par l'Association MAAVAR

SIRET N° 334 850 518 00054

FINESS N° 130008923

E.J. N° 2103955233

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;



**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-038 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « MAAVAR » géré par l'association MAAVAR pour une capacité totale de 30 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

30 places d'hébergement d'insertion dont 30 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 831,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	202 791,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	4 095,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	143 926,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>366 548,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 048,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>368 596,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	304 548,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	4 095,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	62 000,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>366 548,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 048,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>368 596,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **277 971 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **125 041 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **152 930 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **277 971 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **4 095 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **2 048 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **2 048 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :  
- excédentaire d'un montant de **28 625 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **23 164,25 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **21 430,04 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **128 580,24 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **277 971 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **277 971 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **128 580,24 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **149 390,76 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **24 898,46 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00024

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) MAISON COPERNIC  
géré par le GROUPE SOS SOLIDARITÉS

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAISON COPERNIC  
géré par le GROUPE SOS SOLIDARITÉS

SIRET N° 341 062 404 01781

FINESS N° 130047269

E.J. N° 2103954837

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00010 du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté n° 2018-02-22-005 du 22 février 2018 pour une capacité totale de 16 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 27/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'établissement reçue le 26/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

16 places d'hébergement d'urgence dont 16 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 477,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	96 232,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	4 739,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	96 853,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>213 562,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 370,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>215 932,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	144 795,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	4 739,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	68 767,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>213 562,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 370,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>215 932,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **147 165 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **79 832 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **67 333 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **147 165 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **4 739 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **2 370 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **2 370 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.



### **DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

- Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de **2 202 €**.

### **DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN RESERVE :**

Le déficit constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de **9 624 €** est couvert en partie par le compte de réserve suivant :

- Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de **7 422 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **12 263,75 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **11 265,26 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **67 591,56 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **147 165 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **147 165 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **67 591,56 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **79 573,44 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **13 262,24 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00017

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) MAISON D'ACCUEIL D'ARLES  
géré par l'Association MAISON D'ACCUEIL

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAISON D'ACCUEIL D'ARLES  
géré par l'Association MAISON D'ACCUEIL

SIRET N° 331 328 609 00077

FINESS N° 130801681

E.J. N° 2103955241

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2023-06-01-00020 du 1 juin 2023 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Maison d'Accueil d'Arles » géré par l'association Maison d'Accueil pour une capacité totale de 98 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

80 places d'hébergement d'insertion dont 80 places en diffus ;

18 places d'hébergement d'urgence dont 18 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 691,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	858 643,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	18 363,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	249 060,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>1 184 394,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	9 182,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 193 576,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	1 050 994,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	18 363,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	103 400,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	30 000,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>1 184 394,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	9 182,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 193 576,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 088 508 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **541 091 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **547 417 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **1 088 508 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **18 363 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **9 182 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **9 182 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :  
- déficitaire d'un montant de **28 332 €**.

## **DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN REPORT A NOUVEAU :**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

- Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de **20 335 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **90 709 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **73 885,42 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **443 312,52 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **1 088 508 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **1 088 508 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **443 312,52 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **645 195,48 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **107 532,58 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le  
31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00023

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) NOSTRA  
géré par l'Association ADAMAL

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) NOSTRA  
géré par l'Association ADAMAL

SIRET N° 394 472 567 00046

FINESS N° 130045024

E.J. N° 2103955247

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015357-003 du 1er juin 2015 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « NOSTRA » géré par l'association ADAMAL pour une capacité totale de 5 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'établissement reçue le 25/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

5 places d'hébergement d'insertion dont 5 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 063,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	41 997,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	996,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	24 276,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>72 336,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	498,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>72 834,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	54 743,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	996,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	17 593,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>72 336,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	498,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>72 834,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **64 272 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **34 528 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **29 744 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **64 272 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **996 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **498 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **498 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- déficitaire d'un montant de **9 031 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **5 356 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **4 877,18 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **29 263,08 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **64 272 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **64 272 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **29 263,08 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **35 008,92 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **5 834,82 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00018

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) SERVICE D'ACCUEIL ET  
D'ORIENTATION

géré par le Centre Communal d'Action Social  
d'Aix-en-Provence

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SERVICE D'ACCUEIL ET  
D'ORIENTATION

géré par le Centre Communal d'Action Social d'Aix-en-Provence

SIRET N° 261 300 339 00270

FINESS N° 130045834

E.J. N° 2103955242

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;



VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-023 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Service d'Accueil et d'Orientation » géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'établissement reçue le 26/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 500,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	214 916,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	5 572,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	25 158,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>253 574,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 786,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>256 360,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	253 573,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	5 572,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	1,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>253 574,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 786,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>256 360,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **244 877 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses) / Montant : **244 877 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **244 877 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **5 572 €** imputés sur la ligne 017701051214 (CHRS - autres dépenses) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **2 786 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **2 786 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051214 (CHRS - autres dépenses).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :  
- excédentaire d'un montant de **11 482 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **20 406,42 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **20 447,25 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **122 683,50 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **244 877 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **244 877 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **122 683,50 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **122 193,50 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **20 365,58 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le  
31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00040

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) SHAS  
géré par l'Association SARA LOGISOL

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SHAS  
géré par l'Association SARA LOGISOL

SIRET N° 334 990 249 00206

FINESS N° 130025919

E.J. N° 2103955235

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2023-06-01-00021 du 01.06.2023 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « SHAS » géré par l'association SARA LOGISOL pour une capacité totale de 52 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

40 places d'hébergement de stabilisation dont 40 places en regroupé ;

12 places d'hébergement d'urgence dont 12 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
DEPENSES	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 986,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	632 010,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	13 256,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	78 585,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>805 581,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	6 628,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>812 209,00 €</b>
PRODUITS	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	729 581,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	13 256,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	76 000,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>805 581,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	6 628,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>812 209,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **818 163 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **303 346 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **514 817 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **818 163 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **13 256 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **6 628 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **6 628 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :  
- déficitaire d'un montant de **81 954 €**.



### **DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN REPORT A NOUVEAU :**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

- Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de **25 971 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **68 180,25 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **50 633,09 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **303 798,54 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **818 163 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **818 163 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **303 798,54 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **514 364,46 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **85 727,41 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00016

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) SOLIHA TARASCON  
géré par l'Association SOLIHA PROVENCE

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SOLIHA TARASCON  
géré par l'Association SOLIHA PROVENCE

SIRET N° 782 886 147 00035

FINESS N° 130044639

E.J. N° 2103955240

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014309-0025 du 05 novembre 2014 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de six places sur Tarascon géré par l'association PACT des Bouches-du-Rhône pour une capacité totale de 6 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 17/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

6 places d'hébergement d'urgence dont 6 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	21 789,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	304,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	28 700,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>50 489,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	152,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>50 641,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	49 409,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	304,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	1 080,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>50 489,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	152,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>50 641,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **16 528 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **5 786 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **10 742 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **16 528 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **304 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **152 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **152 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :  
- excédentaire d'un montant de **33 033 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **1 377,33 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **3 785,57 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **22 713,42 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **16 528 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **16 528 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **22 713,42 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **-6 185,42 €**.

**Ce trop perçu à la faveur de l'état sera régularisé par voie de titre de perception.**

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00039

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) UNITÉ FAMILLES  
géré par l'Association SARA LOGISOL

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) UNITÉ FAMILLES  
géré par l'Association SARA LOGISOL

SIRET N° 334 990 249 00156

FINESS N° 130045180

E.J. N° 2103955234

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-09-14-00001 du 14 septembre 2022 portant prorogation d'autorisation pour une capacité totale de 45 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

45 places d'hébergement de stabilisation dont 45 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 080,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	348 253,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	7 667,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	109 613,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>502 946,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	3 834,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>506 780,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	487 446,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	7 667,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	15 500,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>502 946,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	3 834,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>506 780,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **486 076 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **232 542 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **253 534 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **486 076 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **7 667 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **3 834 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **3 834 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :  
- excédentaire d'un montant de **5 204 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **40 506,33 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **37 875,92 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **227 255,52 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **486 076 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **486 076 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **227 255,52 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **258 820,48 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **43 136,75 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00028

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) WILLIAM BOOTH  
géré par la Fondation de l'ARMÉE DU SALUT

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) WILLIAM BOOTH  
géré par la Fondation de l'ARMÉE DU SALUT

SIRET N° 431 968 601 00168

FINESS N° 130790116

E.J. N° 2103955292

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;



**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-014 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « William Booth » géré par la Fondation Armée du Salut pour une capacité totale de 100 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 21/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

98 places d'hébergement d'insertion dont 74 places en regroupé et 24 places en diffus ;

2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 522,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	1 387 269,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	26 721,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	309 969,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>1 896 760,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	13 361,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 910 121,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	1 656 218,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	26 721,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	228 043,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	12 499,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>1 896 760,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	13 361,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 910 121,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 679 579 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **836 143 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **843 436 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **1 679 579 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **26 721 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **13 361 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **13 361 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- déficitaire d'un montant de **10 000 €**.

## DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

- Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de **11 431 €**.

### ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **139 964,92 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **132 879,32 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **797 275,92 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **1 679 579 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **1 679 579 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **797 275,92 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **882 303,08 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **147 050,51 €**.

### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-01-00002

ARRÊTÉ

portant agrément du Groupe SOS Solidarités au  
titre de l'article L365-3 du code de la  
construction et de l'habitation pour les activités  
d'ingénierie sociale, financière et technique  
qu'elle mènera dans les départements des  
Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des  
Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var  
et du Vaucluse

«-----»

## **ARRÊTÉ**

**portant agrément du Groupe SOS Solidarités au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse**

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis par le représentant légal du Groupe SOS Solidarités et déclaré complet,
- VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU la décision du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé au Groupe SOS Solidarités pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2 a) et b), du code de la construction et de l'habitation :

- a- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement,*
- b- *L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,*

## ARTICLE 2 :

Le Groupe SOS Solidarités – 102 C rue Amelot – 75011 PARIS, est agréé pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

## ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 6 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille,  
Le 1<sup>er</sup> août 2023

Jean Philippe BERLEMONT

**DREETS PACA**  
**Le Directeur régional**

**Jean-Philippe BERLEMONT**





DREETS PACA  
Le Directeur régional

Jean-Philippe BELLÉMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-01-00001

ARRÊTÉ

portant agrément du Groupe SOS Solidarités au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

## **ARRÊTÉ**

**portant agrément du Groupe SOS Solidarités au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.**

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis par le représentant légal de Groupe SOS Solidarités et déclaré complet,
- VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU la décision du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé au Groupe SOS Solidarités pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a), b), c), d), e), et g), du code de la construction et de l'habitation :

- a- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1
- b- Location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20
- c- Location de de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale
- d- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3
- e- Location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2
- g- Gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1

## **ARTICLE 2 :**

Le Groupe SOS Solidarités – 102 C rue Amelot – 75011 PARIS, est agréé pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

## **ARTICLE 3 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **ARTICLE 4 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille,  
Le 1<sup>er</sup> août 2023

Jean Philippe BERLEMONT

**DREETS PACA**  
**Le Directeur régional**

**Jean-Philippe BERLEMONT**

DREETS PACA  
Le Directeur régional

Jean-Philippe BERLEMONT